

## LE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Au cours de la vie d'un couple, certaines circonstances peuvent conduire les époux à changer de régime matrimonial. Une démarche facilitée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

### 1. Condition de fond

Le changement de régime matrimonial ne peut intervenir qu'après deux années d'application du précédent régime matrimonial.

L'"intérêt de la famille" doit justifier le changement de régime matrimonial.

### 2. Condition de forme

Le changement de régime matrimonial doit être reçu, comme le contrat de mariage, en la forme notariée à peine de nullité.

### 3. La suppression partielle du contrôle judiciaire

L'acte notarié de modification ou de changement de régime matrimonial ne fait en principe pas l'objet d'une homologation judiciaire.

Ainsi, en l'absence d'enfants mineurs, l'acte notarié est signé et donne lieu aux formalités suivantes :

- Pour ce qui concerne les enfants majeurs, la loi prévoit qu'une lettre recommandée leur est adressée afin de les informer de la modification du changement de régime matrimonial.

- Afin de préserver les droits des créanciers, un avis est réalisé dans un journal d'annonces légales afin de les informer de la modification envisagée.

Suite à l'information qui leur a été respectivement donnée, les enfants majeurs et/ou les créanciers ont un délai de trois mois pour former opposition.

En l'absence d'opposition, le notaire le constate et le changement de régime matrimonial est donc validé.

En revanche, en cas d'opposition, les époux devront présenter une requête par avocat devant le juge aux affaires familiales en vue de l'homologation de l'acte de changement de régime matrimonial.

En effet, la loi prévoit deux cas dans lesquels l'homologation judiciaire s'impose :

- L'homologation judiciaire est obligatoire lorsque les époux ont des enfants mineurs.
- L'homologation judiciaire est obligatoire lorsque les enfants majeurs ou les tiers créanciers ont formé opposition.

#### 4. Effets

Le changement de régime matrimonial a effet entre les parties à la date de l'acte ou du jugement si l'homologation est nécessaire.

A l'égard des tiers, le changement de régime matrimonial a effet trois mois après que mention ait été portée en marge de l'acte de mariage.

#### 5. Publicité au regard de l'état civil

La mention de changement de régime matrimonial est portée à la demande du notaire au Registre de l'état civil en marge de l'acte de mariage.

Dans les hypothèses où il y a lieu à homologation judiciaire, la mention en marge de l'acte de mariage incombera comme par le passé à l'avocat.

#### 6. Publication de l'acte au bureau des hypothèques

En présence d'immeuble, la publication au bureau des Hypothèques de l'acte constatant le changement de régime matrimonial sera effectué à compter de l'expiration du délai d'opposition.